

Cours de Madame RZEPECKI

Galop d'essai du cours d'Introduction au droit privé (1 heure et 15 minutes)

1° Cas pratiques :

Il est inutile de résumer les faits. En revanche, vous n'omettez pas de déterminer pour chaque question le problème juridique.

I/

Miguel et Inès sont deux vidéastes qui créent et partagent du contenu sur des plateformes numériques de streaming et d'hébergement vidéo. La plupart de leurs vidéos consistent à réagir à des clips musicaux et à jouer à des jeux-vidéos. Pour inciter à la création de contenu numérique, l'article 6 de la loi française du 12 juillet 2010 (fictive pour les besoins de l'exercice) dispense les créateurs de vidéos mises en ligne sur les plateformes numériques d'obtenir une autorisation d'utilisation de contenu protégé par droit d'auteur lorsqu'ils intègrent un tel contenu dans leurs vidéos (musiques, films, séries, jeux-vidéos). Grâce à cette loi, Miguel et Inès peuvent librement intégrer du contenu protégé par droit d'auteur dans leurs vidéos, sans avoir à obtenir une autorisation.

Toutefois, une directive européenne régissant l'activité des influenceurs et des créateurs du numérique (fictive pour les besoins de l'exercice) adoptée le 1^{er} juin 2019, impose l'obligation, pour les vidéastes, d'obtenir l'autorisation d'utiliser des œuvres protégées par droit d'auteur dans leurs vidéos. En cas de non-respect de cette obligation, les vidéastes devront retirer des plateformes les vidéos illicites et rembourser aux plateformes les revenus publicitaires perçus. Le délai de transposition de la directive dans le droit interne des États membres était fixé au 1^{er} juin 2021. La loi de transposition a été promulguée par le Président de la République le 30 octobre 2021 mais n'entrera en vigueur que le 1^{er} décembre de cette année.

Avertis de cette nouvelle loi par leur communauté et n'ayant jamais demandé une quelconque autorisation d'utilisation de contenu protégé par droit d'auteur, Miguel et Inès sont inquiets. D'ailleurs ils viennent d'être assignés en justice par le Syndicat des auteurs et compositeurs français qui leur reproche de ne pas avoir respecté la directive adoptée en 2019. Le syndicat leur réclame 30 000€ au titre des dommages et intérêts.

A votre avis, seront-ils condamnés au paiement de cette somme ?

II/

Léna, une connaissance de Miguel et Inès, vient également vous consulter. Elle a conclu un contrat le 3 octobre 2021 avec une marque de haute-couture pour en devenir l'égérie. En contrepartie d'un versement de 5 000€ par vidéo, elle doit réaliser deux vidéos par mois dans lesquelles elle présente et essaye les vêtements de la marque. Elle a déjà diffusé trois vidéos pour les mois d'octobre et de novembre.

Toutefois, une loi luttant contre la consommation de masse dans le secteur de la mode a été publiée hier au journal officiel de la République française. Cette loi interdit aux influenceurs et vidéastes de diffuser des vidéos présentant des produits de type « vêtements, articles chaussants, chapellerie, ceintures, fourrures, chaussettes et sous-vêtements » et d'être rémunérés pour cela. Ayant eu connaissance de cette loi, la maison de haute-couture a communiqué ce matin même à Léna son intention de ne pas lui verser de rémunération.

Que pouvez-vous dire à Léna ?

Vous vous situez au jour de l'examen.

2° Question théorique

Vous traiterez la question suivante : **Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionalité des lois.**

(Il vous est demandé de présenter vos idées de façon logique sans avoir besoin toutefois de les structurer sous forme de plan)

Mme RZEPECKI

Session DECEMBRE 2021

1^e année licence droit

Cours de N à Z

DROIT PRIVE

Document autorisé : CODE CIVL.

SUJET RECTO VERSO

Sujet : Traitez les trois exercices suivants

1^o Question théorique (7 points)

Alors même que la loi a été votée, qu'elle a été publiée et qu'elle est entrée en vigueur, elle demeure fragile. Traitez en 10 lignes maximum la question de la **fragilité de la loi** (un plan n'est pas nécessaire, il vous est simplement demandé de présenter clairement vos idées).

2^o Cas pratique (6 points)

Jeune romancière encore méconnue, Julie a publié une nouvelle dans une petite maison d'édition en juin 2019. Le livre a été tiré à 500 exemplaires et, pour l'instant, seuls 150 exemplaires ont été vendus.

Quelle n'est pas sa surprise lorsqu'elle entend à la radio le résumé du nouveau Prix Lumière (le prix le plus prestigieux de la rentrée littéraire) accordé 15 octobre 2021 à Ernest Lucas pour sa dernière œuvre romanesque sortie en septembre dernier, dont l'intrigue et les personnages sont un copier-coller de sa nouvelle.

Julie n'entend pas en rester là et décide d'attirer Ernest Lucas en justice pour plagiat. Elle est d'autant plus sûre de son droit qu'une de ses amies, juriste, lui a appris qu'une loi nouvelle (fictive) entendant protéger le droit d'auteur et lutter contre le fléau de la contrefaçon a été publiée le 16 novembre. Elle sanctionne désormais l'infraction de plagiat par une amende pouvant aller jusqu'à 400 000 euros contre 75 000 jusque-là. Le législateur, qui entend faire preuve d'une grande sévérité, a prévu que la loi s'appliquera à toutes les actions engagées en 2021.

Julie vient vous demander conseil.

Répondez, sans résumer les faits, aux deux questions suivantes :

Quand la loi entre-t-elle en vigueur ?

Julie va-t-elle comme elle le croit pouvoir bénéficier de la nouvelle loi dans la cadre du procès qui l'oppose à Ernest Lucas ? Vous n'êtes malheureusement pas très optimiste...

3° Questions sur une décision de justice (7 points)

Cass. civ. 1, 19 octobre 2016, n° 15-27387

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 18 mars 2009 a prononcé le divorce de M. X...et Mme Y..., qui s'étaient mariés le 2 septembre 2006 sous le régime de la communauté ; que des difficultés se sont élevées au cours de la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux ;

Vu l'article 1315, al. 1 devenu 1353, al. 1, du code civil, et l'article 1348 (*auj. 1360*) du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ord. n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'il incombe au demandeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve écrite, de prouver par tous moyens l'obligation dont il réclame l'exécution ;

Attendu que, pour dire que Mme Y... doit à M. X...la somme de 12 500 euros correspondant au montant de chèques émis à son profit avant le mariage, l'arrêt retient que si la remise de chèques ne suffit pas à établir l'existence d'un prêt, il doit être effectivement tenu compte du lien affectif et de la communauté d'intérêts de M. X...et Mme Y... existant au cours des cinq mois précédant leur mariage, facteurs objectifs qui constituent des éléments d'appréciation suffisants pour dire que M. X...se trouve dans l'impossibilité morale de fournir la preuve du prêt, que, de son côté, Mme Y..., qui ne conteste pas la matérialité des sommes remises avant mariage à hauteur de 12 850 euros, ne démontre pas que son époux, lorsqu'il lui a remis ces chèques, ait été animé d'une intention libérale (*ait voulu lui faire une donation*) ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'impossibilité morale pour M. X...d'obtenir un écrit ne le dispensait pas de rapporter la preuve par tous moyens du prêt allégué, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ; (...)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...) l'arrêt rendu le 8 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

- Selon la Cour d'appel de Montpellier, sur qui pèse **initialement** la charge de la preuve ?
- Quel est alors l'objet de la preuve ?
- Pourquoi la Cour de cassation dit-elle que la cour d'appel a renversé la charge de la preuve ?
- Pourquoi la Cour d'appel a-t-elle eu tort de renverser la charge de la preuve ? En d'autres termes, quelle erreur de raisonnement a-t-elle commise ?
- Que fera vraisemblablement la cour d'appel de renvoi ?

1^e année licence droit
Cours de A à F

DROIT PRIVE

Durée de l'épreuve : 1 heure 30.

Sujet : Résoudre le cas pratique suivant :

Comme chaque matin, Victor se rend à son travail en voiture. Durant le trajet, il allume la radio et prend connaissance des nouvelles du jour. À l'heure des informations, le journaliste informe ses auditeurs que, tard dans la nuit, le Conseil constitutionnel a accepté d'appliquer à l'affaire qui lui été soumise une ordonnance de François 1^{er} (vieille de 482 ans !), après l'avoir déclarée conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme. Tout cela paraît bien curieux à Victor qui, immédiatement, se souvient des excellents cours de droit qu'il a suivis au cours de sa jeunesse à la faculté de droit de Strasbourg. Qu'en pensez-vous ? Victor a-t-il raison de douter de la pertinence de l'information qu'il vient d'entendre ?

Lorsqu'il arrive sur son lieu de travail, Victor a pour habitude de commencer la journée autour d'un café. Paul-Émile, son voisin du bureau, le rejoint. Dans la discussion, ce dernier lui apprend qu'il est locataire depuis quatre ans d'un bel appartement situé au centre de Strasbourg. Son contrat de bail stipule expressément que « le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers. » Cette date anniversaire - le 1^{er} janvier 2022 - approche. Or, voilà quelques jours, Paul-Émile a appris par les médias qu'une loi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021, laquelle est destinée à ralentir la hausse des loyers et améliorer en conséquence le pouvoir d'achat des français, exige désormais que la révision des baux d'habitation s'opère en fonction de l'indice des prix à la consommation. Selon ses calculs, si le nouvel indice était applicable à la révision de son loyer, il économiserait jusqu'à 300 euros l'année prochaine ! Il s'interroge : quel indice devra être appliqué à la révision de son loyer, le 1^{er} janvier prochain ? Pouvez-vous lui venir en aide ?

→ conflit loi vs le bps.

Arrive Clémence, toute énervée. Elle n'a pas fermé ses yeux de la nuit, tourmentée par une situation dont elle se serait bien passée. Son mari, qui est un photographe professionnel, a réalisé avec l'aide de ses assistants, au mois de juillet dernier, de nombreuses photographies de mariage pour le compte d'un couple de comédiens. Cette prestation, chiffrée à 1 800 euros, avait donné lieu à l'établissement d'un contrat signé par les futurs époux. Malheureusement, le mari de Clémence n'en a conservé qu'une photocopie, l'original ayant été détruit dans un incendie qui a ravagé son immeuble. Aujourd'hui, les comédiens refusent de le payer. Selon vous, a-t-il des chances de récupérer son dû ?

↳ force majeure.